

3. Troisième moyen, tiré du fait que la non-reconnaissance des qualifications du requérant est discriminatoire et que le retrait de l'offre d'emploi est disproportionné.
  - Les candidats qui se retirent du cursus de licence après deux ans ou plus sont éligibles à un diplôme équivalent au volet de formation requis par l'avis de vacance;
  - En conséquence, le requérant considère la même période de deux années pour satisfaire au but de la même façon. Autrement, une situation apparemment discriminatoire apparaîtrait lorsque des candidats pourraient avoir atteint un niveau de formation supérieur à celui requis pour l'emploi, mais considéré comme inéligibles simplement parce que le diplôme final a été délivré après l'année au cours de laquelle le niveau requis a été atteint, même s'ils possèdent une certification officielle d'une université d'un État membre de l'UE comme faisant partie d'un tel diplôme prévu à cette fin. En conséquence, retirer une offre simplement sur la base du fait que le diplôme a été délivré plus tard seulement parce qu'il couvre un autre niveau est discriminatoire et disproportionné à cause d'une interprétation simpliste et rigide qui est injustifiée.

---

**Recours introduit le 6 février 2023 — UG/ERCEA**

**(Affaire T-45/23)**

(2023/C 127/57)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* UG (représentant: N. Flandin, avocate)

*Partie défenderesse:* Agence exécutive du Conseil européen de la recherche

**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le présent recours recevable et fondé;
- en conséquence,
- annuler le rapport d'évaluation de la requérante de 2021;
  - subsidiairement, annuler le rapport d'évaluation de 2021 dans la mesure où il contient les commentaires contestés;
  - conjointement avec, et pour autant que de besoin, annuler la décision de l'ERCEA du 26 octobre 2022 en ce qu'elle rejette la réclamation de la requérante contre son rapport d'évaluation de 2021;
  - condamner la défenderesse aux entiers dépens.

**Moyens et principaux arguments**

À l'appui du recours, la requérante invoque deux moyens.

1. Premier moyen, tiré du fait que la motivation de la décision contestée serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation, d'une prise en compte erronée des rapports d'évaluation précédents, d'une violation de l'article 43 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne et d'une atteinte au principe du caractère annuel de l'évaluation.
  2. Deuxième moyen, tiré du fait que la décision contestée et les commentaires contestés seraient entachés d'erreurs manifestes d'appréciation, d'une violation du principe de sollicitude, d'une absence de prise en compte du contexte professionnel particulièrement perturbé dû à la pandémie du Covid en 2021 et du caractère disproportionné des commentaires par rapport à la réalité de la situation.
-